

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

## DECRETS

## DECRET N° 92-002 du 8 janvier 1992 portant attributions et organisation du Ministère des Droits de l'Homme

LE PREMIER MINISTRE,

Sur rapport du ministre des droits de l'Homme ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu le décret n° 82/137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier : Le ministre des droits de l'homme est chargé :

- d'appliquer la politique du gouvernement en matière des droits de l'homme
- de coordonner les initiatives prises en cette matière, dans le cadre des dispositions en vigueur.

Art. 2 : Le ministère des droits de l'homme comprend :

- le cabinet du ministre
- la direction générale des droits de l'homme.

Art. 3 : La direction générale des droits de l'homme est chargée de la conception, de l'animation et du contrôle de toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs du ministère.

Elle est placée sous la responsabilité du directeur général des droits de l'homme.

- Elle comprend :
- la direction de la promotion des droits de l'homme
  - la direction de la défense et de la protection des droits de l'homme.

Art. 4 : La direction de la promotion des droits de l'homme est chargée de la sensibilisation et de l'éducation en matière des droits de l'homme.

Art. 5 : La direction de la défense et de la protection des droits de l'homme est chargée de veiller

à l'adoption et à la mise en œuvre des dispositions légales en matière des droits de l'homme en relation avec le ministère de la justice.

Art. 6 : La direction générale des droits de l'homme est représentée dans chaque région par une direction régionale des droits de l'homme.

Art. 7 : La direction régionale des droits de l'homme assure l'exécution de la politique du ministère au niveau régional.

Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur régional des droits de l'homme.

Art. 8 : Un arrêté du ministre des droits de l'homme organisera les divisions au sein des directions.

Art. 9 : Le ministre des droits de l'homme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 janvier 1992

Kokou Joseph KOFFIGOH

## DECRET N° 92-013 du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du premier ministre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu les nécessités de service,

## D E C R E T E :

Article premier : Les services du premier ministre, ministre de la défense nationale, comprennent :

- Le cabinet du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des relations avec le Haut Conseil de la République,
- Le cabinet du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des forces armées togolaises,
- Le secrétariat général du gouvernement,
- Le cabinet civil,
- Le cabinet du ministre de la défense nationale,
- La direction de l'information et de la presse,
- Le secrétariat particulier,
- Le service du protocole,
- Le cabinet privé,
- Les services de sécurité,
- Les services rattachés.

Art. 2 : Les responsables de chacun de ces différents services relèvent directement du premier ministre.

## I — DES CABINETS DES MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Art. 3 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des cabinets des ministres délégués auprès du premier ministre sont fixés par décrets du premier ministre sur proposition des ministres concernés.

## II — DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Art. 4 : Le secrétariat général du gouvernement est placé sous l'autorité d'un secrétaire général ayant rang de ministre, nommé par décret.

Il comprend :

- Le secrétariat du conseil des ministres,
- Des chargés d'études et de missions,
- Le service du journal officiel,
- Le service des archives et de la documentation.

Art. 5 : Les attributions du secrétariat général comprennent les affaires relatives à l'action gouvernementale et notamment celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

A ce titre, le secrétaire général est chargé de l'instruction et du suivi des affaires ainsi que de la surveillance de la bonne marche de celles-ci. Il coordonne les activités administratives du gouvernement. Il peut recevoir délégation de signature du premier ministre.

Art. 6 — Le secrétaire du conseil des ministres est notamment chargé de :

- la centralisation et de l'enregistrement des dossiers à étudier en conseil des ministres ;
- la préparation des projets d'ordre du jour des séances du conseil des ministres ;
- la diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- l'organisation matérielle des séances ;
- l'envoi aux ministres des relevés de décisions prises ;
- la présentation à la signature et la diffusion des actes adoptés en conseil ;
- la vérification de la suite donnée aux décisions.

Le secrétaire du conseil des ministres est placé sous la responsabilité d'un chef de secrétariat, nommé par arrêté du premier ministre, sur proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 7 : Le secrétaire général vérifie la régularité des projets et des documents soumis à l'examen du conseil des ministres et à la signature du premier ministre.

Art. 8 : Les chargés d'études et de missions assurent l'étude, l'instruction et le suivi des dossiers. Ils sont chargés de tâches spécifiques, liées ou non au suivi, au contrôle et à l'exécution des actes et décisions du gouvernement. Les chargés d'études et missions sont nommés par arrêté du premier ministre.

Art. 9 : Le service du Journal Officiel assure la publication des documents relevant des domaines législatif et réglementaire de l'Etat. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de service, nommé par arrêté du premier ministre, sur proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 10 : Le service des archives et de la documentation assure le classement et la conservation des archives de la présidence de la République et des services du premier ministre.

Il tient le répertoire général des actes officiels applicables dans la République togolaise. Il tient à la disposition des services, pour consultation sur place, la documentation générale reçue de la présidence de la République et des services du premier ministre.

Le service des archives et de la documentation est placé sous la responsabilité d'un chef de service, nommé par arrêté du premier ministre, sur proposition du secrétaire général du gouvernement.

## III — DU CABINET CIVIL

Art. 11 : Le cabinet civil du premier ministre est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet nommé par décret.

Il comprend :

- Le service administratif et financier,
- Des chargés d'études et de missions,
- Le bureau des voyages officiels,
- Le bureau du courrier, du standard téléphonique et du chiffre.

Art. 12 : Le directeur de cabinet est chargé de la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel des services du premier ministre.

Art. 13 : Le service administratif et financier est placé sous la responsabilité d'un chef de service, nommé par arrêté du premier ministre. Il est chargé de la gestion du personnel, du matériel et du parc automobile.

Art. 14 : Les chargés d'études et de missions assurent l'exécution de toutes études ou de toutes missions à la demande du premier ministre. Ils sont nommés par arrêté du premier ministre.

Art. 15 : Le bureau des voyages officiels est chargé de l'organisation matérielle des déplacements du premier ministre et du personnel de ses services. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, nommé par décision du directeur de cabinet.

Art. 16 : Le service du courrier, du standard téléphonique et du chiffre assure la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement, avant dépôt aux archives, de tous les documents adressés au cabinet civil. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau, nommé par décision du directeur de cabinet.

#### IV — CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Art. 17 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du cabinet du ministre de la défense sont fixés par décret du premier ministre.

#### V — DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Art. 18 : La direction de l'information et de la presse est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret du premier ministre. Il est chargé des liaisons avec les organismes de communication et des rapports courants entre le premier ministre et le ministère de la communication. Il assure les reportages, la production, la documentation et la réalisation des supports audio-scripto-visuels.

#### VI — DU SECRETARIAT PARTICULIER

Art. 19 : Le secrétariat particulier assure la réception et l'exécution du courrier personnel du premier ministre ainsi que toutes autres tâches qui lui sont confiées par le premier ministre. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de secrétariat, nommé par arrêté du premier ministre.

#### VII — DU SERVICE DU PROTOCOLE

Art. 20 : Le service du protocole, en ce qui concerne tant les règles et usages diplomatiques que l'appartenance de son personnel, est une section du ministre des affaires étrangères et de la coopération mise à la disposition du premier ministre. Il est placé sous la responsabilité d'un chef de protocole.

#### VIII — DU CABINET PRIVE

Art. 21 : Le cabinet privé est placé sous la responsabilité d'un chef de cabinet privé. Il est chargé du traitement des affaires privées et réservées du premier ministre. Il assure la gestion de l'hôtel du premier ministre. Il est nommé par décret du premier ministre.

#### IX — DES SERVICES DE SECURITE

Art. 22 : Les services de Sécurité comprennent :  
— l'aide de Camp,  
— la sécurité rapprochée,  
— la sécurité générale.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services de sécurité sont définis par le premier ministre.

#### X — DES SERVICES RATTACHES AU PREMIER MINISTRE

Art. 23 : Sont directement rattachées au premier ministre  
— la grande chancellerie des ordres nationaux,  
— la commission nationale des marchés d'Etat,  
— l'inspection générale d'Etat,

— la commission nationale des investissements. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces services sont régis par leurs statuts.

#### XI — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 Le premier ministre peut nommer des conseillers spéciaux et des conseillers techniques, et détermine leurs attributions. Ils relèvent de l'autorité directe du premier ministre.

Art. 25 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures, notamment le décret n° 91-002 du 25 septembre 1991 ainsi que les décrets de nomination pris en application de ces textes.

Art. 26 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

#### **DECRET N° 92-014 du 23 janvier 1992 portant nomination du secrétaire général du gouvernement**

LE PREMIER MINISTRE,

**Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,**

**Vu la loi n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre,**

**Vu le décret n° 92-013 en date du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du premier ministre,**

DECRETE :

Article premier : M. Datè Fodio François GBIKPI-BENISSAN, professeur de l'enseignement supérieur de 1re classe, 2e échelon, est nommé secrétaire général du gouvernement.

Art. 2 : Le secrétaire général du gouvernement a rang de ministre, avec tous les avantages de droit.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 janvier 1992

**Kokou Joseph KOFFIGOH**

#### **DECRET N° 92-015 du 23 janvier 1992 portant nomination du directeur du cabinet civil du premier ministre**

LE PREMIER MINISTRE,

**Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,**